



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0009 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0009 relative au projet d'aménagement d'un parc d'hébergement en yourtes, au lieu-dit « La Bigottière », à Châteauvieux (41) reçue le 31 janvier 2018 ;

- Considérant la nature du projet qui consiste à aménager sur l'ancien terrain de football communal un parc d'hébergement composé de 8 yourtes, sur un terrain d'une superficie globale d'environ 9 600 m², comprenant d'une part, une allée centrale en stabilisé, des aménagements paysagers, une aire de stationnement de 10 places pour la clientèle et de 2 places pour le personnel, et d'autre part, un ancien vestiaire rénové pour l'accueil, les douches et les WC ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 42 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la localisation du projet en zone N (naturelle) de la carte communale de Châteauvieux approuvée le 29 janvier 2015, à proximité immédiate du ruisseau de Seigy et, dont l'environnement naturel ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;
- Considérant que d'après les informations transmises, la zone du projet n'est pas exposée aux risques naturels, comme le risque d'inondation ou le risque lié aux cavités présentes sur le territoire communal ;
- Considérant qu'en phase d'exploitation, le parc d'hébergement sera à l'origine d'effluents qui peuvent impacter le milieu naturel ;
- Considérant que le dossier prévoit un traitement des eaux usées par un système d'assainissement autonome déjà existant ;

- Considérant que les aménagements projetés sur l'ancien stade de football communal ne sont pas susceptibles, en eux-mêmes, d'avoir un impact notable sur la faune et sur la flore des sites Natura 2000 « Vallée du Cher et coteaux, forêts de Grosbois » et « Les prairies du Fouzon » localisés à environ 3 kilomètres du projet d'hébergement en yourtes ;
- Considérant qu'ainsi, le projet d'aménagement d'un parc d'hébergement en yourtes, au lieu-dit « La Bigottière » à Châteauvieux (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc d'hébergement en yourtes, au lieu-dit « La Bigottière » à Châteauvieux (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

